

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, ou JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES, depuis 1789 jusqu'en 1815, contenant les débats des assemblées, les discussions des principales sociétés populaires, les séances du Tribunal révolutionnaire, le compte-rendu des principaux procès politiques, etc., par MM. BUCHEZ et ROUX; chez Paulin, éditeur.

L'importance historique et politique de cet ouvrage a déjà été signalée par les divers organes de la presse : aussi n'avons-nous rien à ajouter sur ce point. Mais il nous appartient de considérer cette vaste publication sous le point de vue judiciaire et législatif. Le seul énoncé des documents qu'elle renferme suffit déjà pour indiquer quel degré d'utilité elle présente aux jurisconsultes, aux publicistes.

En effet, pour quiconque veut apprécier et comprendre les travaux législatifs, qui ont surtout marqué nos deux premières assemblées révolutionnaires, il ne suffit pas d'étudier les textes : il faut remonter plus haut; il faut arriver jusqu'au législateur lui-même, sonder sa pensée, recueillir sa parole. Et cela n'est pas sans un intérêt actuel et de tous les jours; car, on le sait, nous vivons encore sous l'empire d'un grand nombre de ces lois, de ces décrets d'une autre époque. Sous ce point de vue, il faut donc reconnaître que MM. Buchez et Roux, bien que ce ne soit là qu'une faible partie de la tâche qu'ils se sont imposée, ont rendu un grand service, non seulement aux études théoriques de la législation, mais encore aux études pratiques des jurisconsultes. On pourrait dire, à cet égard, qu'ils ont fait pour les grands travaux législatifs de la révolution, ce qu'ont fait MM. Locré, Fenet, etc., pour la codification moderne.

Combien de questions, en effet, s'élevaient alors et se présentaient à l'examen des Assemblées nationales et devaient s'empêcher de ce besoin d'amélioration qui travaillait alors la société tout entière ! étaient l'organisation des Cours de justice, la procédure criminelle, les attributions municipales, l'assiette et la répartition de l'impôt, l'organisation militaire, etc.

MM. Buchez et Roux ont fidèlement rapporté et analysé toutes les discussions relatives, soit à ces grandes questions d'intérêt général, soit aux lois spéciales dont plusieurs encore nous régissent aujourd'hui. Mais, nous le répétons, ce n'est là sans doute qu'un des moindres mérites de cet ouvrage, que nous ne pourrions apprécier ici sous le point de vue historique et philosophique, sans sortir de notre spécialité.

MM. Buchez et Roux retracent fidèlement les luttes des assemblées nationales, et tout à-la-fois ils nous initient aux terribles secrets de la Commune, aux excitations des sociétés populaires, au mouvement de la presse, de cette presse que remuaient alors et tour-à-tour Brissot, Camille Desmoulins, Hébert, Marat. Puis, à côté de ces documents si palpitants d'intérêt, ils ont voulu nous faire connaître les principaux procès politiques de cette époque où l'on jugeait tant et si vite, et retracer les plus importantes séances du Tribunal révolutionnaire... Spectacle curieux, et qui n'a pas seulement un intérêt de drame ou de souvenir, car dans les temps de crise et de révolution, la barre des Tribunaux devient le champ de bataille des partis, et c'est-là, entre le vainqueur et le vaincu, entre le juge et l'accusé, que le plus souvent viennent se développer et s'instruire les inflexibles vérités de l'histoire.

Déjà, dans un des derniers volumes qui ont paru, nous avons vu la révolution s'essayer aux Tribunaux d'exception. Le lendemain même du 10 août, un membre de l'assemblée demande la convocation d'une Cour martiale pour juger les auteurs et complices de cette sanglante journée : puis des députations se succèdent, qui proclament que le Tribunal criminel a perdu la confiance de la nation, et demandent qu'il soit procédé immédiatement à la nomination des jurés et des juges.

Ces juges furent nommés dans la nuit du 17 au 18 août, et le Tribunal entra immédiatement en fonctions. La première victime fut Collenot d'Angremont, qui fut exécuté le soir aux flambeaux, sur la place du Carrousel. Cette première exécution fut marquée par un singulier épisode; le bourreau saisissant la tête du supplicié la montrait au peuple, quand tout-à-coup il tomba de l'échafaud et resta mort sur la place.

Les arrêts du Tribunal du 17 août se succédèrent avec rapidité; mais son action fut si lente encore aux yeux de la Commune. Quelle que fut l'activité des juges et du bourreau, elle ne suffisait pas pour vider les prisons qu'avaient encombrées les visites domiciliaires; les journées de septembre approchaient.

Jusqu'ici une grave question s'était élevée à l'occasion de ces lamentables journées. Les massacres furent-ils le résultat imprévu d'un mouvement populaire? ou ne furent-ils au contraire que l'exécution d'un plan concerté depuis plusieurs jours par quelques membres de la municipalité, et notamment par le comité de surveillance?

Les documents nouveaux et curieux que le zèle infatigable de MM. Buchez et Roux est parvenu à recueillir ne peuvent manquer de jeter un grand jour sur cette question; et en présence de ces documents, il est impossible de ne pas reconnaître dans les massacres de septembre l'horrible intervention de la Commune.

« Lorsque ce parti fut décidé pris, disent MM. Buchez et Roux, le comité de surveillance procéda à de nouveaux interrogatoires pour les cas douteux, et ordonna quelques mises en liberté. Les registres d'écrous que nous avons consultés constatent qu'un assez grand nombre de mises en liberté furent faites le 31 août et le 1^{er} sept.; ajoutons un fait qui confirme que ce fut l'un des deux ou trois derniers jours d'août que l'exécution dont il s'agit fut arrêtée; les concierges des prisons furent autorisés à laisser aux prisonniers toute liberté de commander eux-mêmes leurs repas et à ne leur rien refuser. Les états et les comptes de ces fournitures existent encore; ils constatent qu'en effet leur table, dans les deux ou trois jours qui précédèrent le massacre, fut servie avec une délicatesse inusitée. Il semble que dans cette circonstance les municipaux aient voulu rester fidèles à cet usage ancien en vertu duquel on ne refuse plus rien que le pardon et la liberté, au criminel condamné à mort. »

Les scènes affreuses qui ensanglantèrent les diverses prisons de la Capitale sont racontées d'après des documents authentiques, et notamment d'après les énonciations des divers registres d'écrous.

« A l'Abbaye, un jury improvisé s'installa sous la présidence de Maillard. Tous les détenus qui n'étaient ni Suisses, ni gardes du Roi, furent appelés à tour de rôle et jugés... L'arrêt de condamnation était prononcé par Maillard, et indiqué par les mots : *A la Force*. Alors le condamné était livré aux exécuteurs, qui attendaient dans la cour armés de piques et de sabres... Le registre des écrous de l'Abbaye existe encore; il est couvert de taches de vin : quelques-unes de ces macules, d'une couleur plus foncée, peuvent être prises pour des taches de sang. »

Les Suisses, les gardes du roi et les prêtres furent égorgés en masse et sans jugement. D'après le registre des écrous, qui est rapporté par les auteurs, voici quel aurait été le nombre des victimes à l'Abbaye :

» En masse et sans jugement, Suisses, 38. En masse, gardes du Roi, 25. En masse, prêtres, 27. Divers après jugement, 32. Total 122. Mises en liberté, 45.

Le registre des écrous du Châtelet est également reproduit : il en résulte que le nombre des victimes fut beaucoup plus considérable dans cette prison, qui du reste ne renfermait que des individus accusés de crimes ordinaires, d'assassinat, de fausse monnaie, de vol. Sur 233 détenus, 189 (comme dit l'écrou) furent mis à mort par le peuple; 44 seulement furent mis en liberté.

Les registres des autres prisons présentent moins de régularité; mais les indications en sont complétées par des documents curieux et la plupart inédits. Voici en quels termes MM. Buchez et Roux rapportent les derniers instants de la princesse de Lamballe : on ne peut lire sans attendrissement cet interrogatoire plein de calme et de dignité :

D. Qui êtes-vous? — R. Marie-Louise, princesse de Savoie. — D. Votre qualité? — R. Surintendante de la maison de la reine. — D. Avez-vous connaissance des complots de la cour, au 10 août? — R. Je ne sais s'il y avait des complots au 10 août; mais je sais que je n'en avais aucune connaissance. — D. Jurez la liberté, l'égalité, la haine du roi, de la reine et la royauté. — R. Je jurerai facilement les deux premiers; je ne puis jurer le dernier, il n'est pas dans mon cœur. (Un des assistants, tout bas : *Jurez donc, ou vous êtes morte.*) La princesse ne répondit rien et fit un pas vers le guichet.

Le président Hébert (auteur du *Père Duchesne*) : Qu'on élargisse Madame!

Alors deux hommes la prirent sous les bras, on ouvrit le guichet..... Elle fut frappée et mise à mort.

A l'aide des renseignements recueillis par les auteurs, on peut désormais apprécier la véritable physionomie de ces sanglantes journées, et le résultat des massacres. Quelques narrateurs (Petit) avaient porté le nombre des victimes à 8000; d'autres (MM. Berville et Barrière) à 12,800; mais ces chiffres sont évidemment exagérés, et il paraît constant qu'il y eut tout au plus 1100 victimes. C'est déjà trop que la vérité.

Dans l'un des prochains volumes nous trouverons tout ce qui se rattache au procès de Louis XVI, et nous verrons plus tard se développer l'action des Tribunaux révolutionnaires. Ces épiques judiciaires, dans lesquels vont se succéder tour à tour les principaux personnages de la révolution, ne peuvent manquer de recevoir un nouvel intérêt et par la forme dramatique que MM. Buchez et Roux savent donner à leurs récits, et par l'importance des documents jusqu'alors inconnus ou inédits qu'ils se proposent de publier.

Nous ne pouvons donc qu'applaudir à cette importante et vaste publication qui désormais devient un complément nécessaire de toutes les histoires de la révolution. Sans doute, malgré le soin qu'ont pris les auteurs de sacrifier tout ce qui était inutile, il y a par fois dans le mélange de tant de documents divers un peu de confusion, mais les auteurs ne pouvaient éviter ce reproche qu'en méritant le reproche plus grave d'être incomplets.

L'histoire parlementaire est précédée d'une introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des Etats-Généraux; et chaque phase de la révolution est analysée et appréciée dans des préfaces particulières. C'est surtout dans cette partie de l'ouvrage, qu'ont pu se développer les études historiques de MM. Buchez et Roux. Ce n'est pas ici le lieu de soumettre à un examen critique le point de vue nouveau sous lequel ils ont envisagé notre histoire. Bornons-nous à dire que si les travaux de MM. Buchez et Roux révèlent des conceptions neuves et hardies, de fortes études, un style nerveux et puissant, on peut regretter par fois une certaine métaphysique de pensée et de langage qui nuit à la clarté des déductions, et une tendance parfois exagérée à juger les faits, *à priori*, et à faire céder l'histoire sous la logique trop inflexible d'un système.

Dans une note qui précède le 21^{me} volume, les auteurs annoncent qu'ils dépasseront sans doute le nombre de volumes d'abord indiqué, et ils cherchent à s'en justifier. Nous sommes certains que leurs souscripteurs les absoudront sans peine de ce reproche, et ne pourront que se féliciter de l'extension nouvelle que leur habile éditeur, M. Paulin, se propose de donner à cette collection qui, pour être utile, doit être exacte et complète.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 février.

CE QU'ON DOIT ENTENDRE PAR LABOUREUR. — NOTAIRE. — MANDAT. — INTÉRÊTS.

Le propriétaire, retiré à la campagne, qui cultive lui-même une partie de ses terres pour son utilité ou son agrément, ne peut pas être rangé dans la classe des laboureurs qui vivent de leur travail; conséquemment il n'est pas dispensé du bon et approuvé exigé par l'article 1326 du Code civil pour la validité des obligations sous seing privé.

Le notaire qui touche, comme mandataire, des sommes pour

l'un de ses clients, en doit l'intérêt du jour de l'encaissement et non pas seulement du jour de la demande.

M^e Hulaux, notaire, avait touché pour le sieur Depierre une somme de 6,000 fr.

Après la mort de ce dernier, ses héritiers réclamèrent le remboursement de cette somme. Le sieur Hulaux opposa des compensations jusqu'à due concurrence. Il se prétendit créancier de la succession Depierre d'un billet de 6,500 fr. souscrit en sa faveur par le défunt. Il demanda en conséquence le paiement de l'excédant de sa créance.

Les héritiers Depierre prétendirent que le billet, en supposant qu'il eût été réellement souscrit par leur auteur, ce qu'ils contestaient, devait être déclaré nul, comme ne contenant pas l'approbation en toutes lettres de la somme qui en formait le montant.

Le sieur Hulaux répondit que la signature était sincère, et que le signataire se trouvait comme laboureur dans l'une des exceptions spécifiées dans l'art. 1326 du Code civil.

Le Tribunal de première instance, sans examiner la question de méconnaissance de la signature, se borna à apprécier le mérite de l'exception tirée de l'art. 1326; ce qui était en effet l'objet principal, le point dominant du procès. Il considéra, après avoir consulté les discours des orateurs du gouvernement, que ce serait violer l'esprit de la loi, que de mettre au rang des laboureurs, dans le sens du 2^e § de l'art. 1326, des personnes *lettrées*, qui, établies à la campagne, exploitent leurs propriétés pour leur utilité ou leur agrément; que l'on ne doit comprendre dans la dénomination de laboureurs que ceux qui font de la culture des terres leur profession habituelle, en tirent leurs moyens d'existence et dont l'instruction est généralement très bornée; le Tribunal considéra en fait que si le sieur Depierre cultivait une partie de ses propriétés, il avait des fermiers pour l'exploitation de la majeure partie de ses biens-fonds; qu'il occupait un rang distingué dans sa contrée et qu'il n'était pas illettré. En conséquence, il prononça la nullité du billet opposé par le sieur Hulaux et le condamna au remboursement des sommes par lui touchées, avec les intérêts, à compter du jour de l'encaissement.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Metz.

Pourvoi en cassation fondé sur deux principaux moyens :

1^o Violation de l'art. 1326 du Code civil, en ce que la Cour royale ayant reconnu que le sieur Depierre cultivait ou labourait ses terres, devait nécessairement décider, par voie de conséquence, qu'il se trouvait placé dans l'exception de l'art. 1326. « La loi, disait M^e Chauveau, pour le demandeur, ne distingue pas entre les laboureurs lettrés ou illettrés, propriétaires ou fermiers, riches ou pauvres. Elle embrasse, sous cette qualification, tout homme qui, pour lui ou pour autrui, cultive tout ou partie d'une propriété grande ou petite. En un mot, est laboureur quiconque laboure. La loi, ajoute-t-il, pouvait sans doute faire la distinction que l'arrêt attaqué s'est permis de créer. Elle ne l'a pas établie; cela si fit pour que les Tribunaux soient obligés d'appliquer le texte pur de sa disposition. D'ailleurs aurait-il suffi que le législateur dit que l'exception ne concernait que les laboureurs illettrés? Non sans doute; il aurait fallu, pour ne pas donner lieu à l'arbitraire des juges, déterminer ce qu'on entendait par homme lettré ou illettré; fixer le degré d'instruction nécessaire pour n'être pas illettré, indiquer enfin ce qu'il fallait ignorer pour avoir cette qualification. L'on conçoit facilement dès-lors que le législateur ait voulu éviter d'établir des théories aussi abstraites, et surtout d'en laisser l'examen aux Tribunaux. »

M^e Chauveau citait ensuite à l'appui de sa thèse quatre arrêts de Cours royales (Paris, 7 janvier 1817; Bordeaux, 22 juillet 1829; Grenoble, 22 août 1829; Nîmes, 4 janvier 1830); enfin un arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1824. Il soutenait que ces divers arrêts avaient jugé qu'on est laboureur ou vigneron, dans le sens de l'art. 1326, soit qu'on cultive pour soi-même ou pour autrui, quelque soit d'ailleurs le plus ou le moins d'aisance que l'on ait.

Le second moyen était pris de la violation de l'art. 1153 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait condamné le sieur Hulaux aux intérêts, à partir du jour où il avait touché les sommes dues au sieur Depierre. Ces intérêts ne devaient être alloués, disait-on, qu'à compter de la demande.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, par les motifs suivants :

Attendu sur le premier moyen que l'arrêt constate en fait que le sieur Depierre, qui avait une grande partie de ses propriétés affermées, en cultivait une partie pour son utilité ou son agrément; que, dans ces circonstances, il a pu juger que Depierre ne pouvait être considéré comme laboureur vivant de son travail, et qu'ainsi l'exception de l'art. 1326 du Code civil ne lui était pas applicable;

Sur le second moyen, attendu qu'il est reconnu que le notaire Hulaux avait touché les 6,000 fr. réclamés par les héritiers Depierre comme mandataire de leur auteur; que, dès-lors, il a pu le condamner à payer les intérêts à compter du jour où la somme avait été versée dans ses mains;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 18 mars.

Désaveu. — Demande en renvoi, pour suspicion légitime en matière civile.

Une demande en renvoi d'un Tribunal civil à un autre, pour suspicion légitime est une de ces causes, bien rarement soumises à une Cour royale. Le texte de la loi ne paraît autoriser une telle demande dans le cas particulier, cette exception ne paraît pas avoir empêché le jugement de la demande au fond.

M. Debaudre, propriétaire dans l'arrondissement de Falaise, a formé un désaveu contre deux avoués du Tribunal civil de Dreux, et il défend, en outre, devant le Tribunal, à une troisième affaire civile, sa compétence, par le motif qu'il était domicilié dans son ressort, suppose que le Tribunal est désormais animé d'une prévention qui ne lui permet pas de juger avec toute l'impartialité désirable. Il a donc demandé par requête le renvoi pour suspicion légitime.

time, tant des désaveux que de l'autre instance civile, devant un autre Tribunal que celui de Dreux. Il a cherché à établir par diverses pièces, la réalité de son domicile hors du ressort de ce Tribunal. Après le rapport de M. Bryon, conseiller, M. Delapalme, avocat-général, a fait remarquer que M. Debaudre ne pouvait se plaindre que d'une appréciation, suivant lui erronée, concernant son domicile, ce qui n'implique pas évidemment de la part du Tribunal, une prévention donnant lieu à suspicion légitime. M. Debaudre avait annoncé qu'il produirait un certain nombre de lettres qui eussent prouvé la partialité et la haine, à son égard, d'un juge-de-peace du canton que l'on persévère au Tribunal de Dreux, à considérer comme le sien propre; mais il n'a fait aucune production de ce genre. M. l'avocat-général a donc conclu au rejet de la demande.

La Cour :

Considérant que les faits présentés par Debaudre à l'appui de sa demande en renvoi des instances qu'il soutient au Tribunal de Dreux devant un autre Tribunal du ressort, ne sont pas de nature à justifier la suspicion qu'il allègue;

R jette sa demande en renvoi et le condamne aux dépens.

Demande en nullité de testament par acte public. — *Faux dans l'énonciation de la lecture à la testatrice en présence des témoins et de la dictée faite par la testatrice.*

Le 28 février 1823. M^e Vilcoq reçoit le testament de M^{me} veuve Huet, presque octogénaire et fort valétudinaire: Foudrier, Duchois-l, Laurent et Boistin sont désignés dans l'acte comme témoins, et ils signent en cette qualité le testament, qui, conforme par son texte aux dispositions du Code civil, et énonçant la dictée faite au notaire par la testatrice, et la lecture à elle faite par le notaire, en présence des témoins, instituait M. Portien-Levacher, changeur, lé, atare universel, et gratifiait la domestique de la veuve Huet d'un legs de 500 fr. de rente viagère, et de divers objets mobiliers. MM. Piedeleu, au nombre de trois, cousins de la testatrice, trouvèrent peu séante l'omission de leur nom dans ce testament; ils l'expliquaient difficilement, en raison des bontés qu'ils avaient reçues en diverses circonstances de la part de la défunte: ils supposèrent que cette omission était due au légataire universel, et prétendirent qu'il les avait supplantés auprès de sa cousine, et était d'accord avec la domestique pour leur défendre la porte de cette dernière; qu'il circonvenait M^{me} Huet par des assiduités intéressées, ne lui laissant voir personne, et se faisant même remettre les lettres qui lui étaient adressées. En conséquence, ils attaquent le testament, d'abord par la voie du faux principal, prétendant qu'il constatait contre la vérité la dictée par la testatrice et la présence des témoins à la lecture faite par celui-ci; mais une ordonnance de non lieu intervint, et fut confirmée par la Cour royale.

D'après la jurisprudence admise fréquemment, et notamment par l'arrêt de la même Cour dans l'affaire du testament de M. Gorlay, ces décisions ne faisaient point obstacle à l'exception de faux incident civil contre le même testament: elle fut en effet proposée par MM. Piedeleu. Ils firent entendre dans les enquêtes qui furent ordonnées à ce sujet trois des témoins instrumentaires qui avaient assisté au testament; et de la déposition de ces témoins, il parut résulter, qu'ouvriers dans une fabrique de porcelaine, voisins de la maison du notaire, ils avaient été, par ce dernier, invités à se présenter chez la veuve Huet; qu'ils avaient été introduits dans une antichambre, et n'avaient été appelés dans la chambre de la veuve Huet, auprès de laquelle écrivait M^e Vilcoq, que pour entendre la lecture de l'acte; que par conséquent ils n'avaient point entendu dicter cet acte par la testatrice, que seulement ils avaient entendu lire une disposition au profit de la domestique, sans remarquer qu'il fut question de MM. Piedeleu ou de M. Levacher, ni de la révocation qui se trouve dans l'acte de toutes dispositions antérieures. Ces trois témoins ont dit en outre, que la veuve Huet, sur une ou deux interpellations du notaire, avait fait pour exprimer le seul mot *oui* des contorsions et des grimaces qui leur arrachaient un rire involontaire, et qu'ensuite ils s'étaient retirés, payés chacun d'un salaire de 40 sous.

La déclaration du quatrième témoin, alors décédé, était aussi produite par M. Piedeleu, comme ayant été rédigée par lui peu de temps avant sa mort, et constatant les mêmes faits que ceux attestés par les trois autres.

En présence de ces dépositions, contradictoires avec les constatations de l'acte authentique, mais uniques sur le fait du faux supposé, le Tribunal de première instance pensa que, pour leur accorder créance, il faudrait qu'elles fussent accompagnées de preuves ou de présomptions prises en dehors de ces déclarations, ce qui ne se rencontrait point dans la cause; et il rejeta la demande en nullité.

Appel par MM. Piedeleu, M^e Parquin, qui se présentait pour les trois appelants, dont l'un est *chef-lustrier* à Saint-Cloud, faisait remarquer que le délai de cet appel pouvait être considéré comme tardif à l'égard de deux de ces messieurs; mais que l'appel avait été interjeté en temps utile par le troisième.

Après les plaidoiries, sur le fond, de M^e Parquin et de M^e Marc Lefebvre, avocats de M. Portien Levacher, M. Delapalme, avocat-général, qui avait examiné l'instruction criminelle qui a eu lieu sur le faux principal, s'est attaché à expliquer les contradictions des témoins instrumentaires, et il a produit une correspondance de ces témoins, qui lui a paru jeter quelque jour sur l'intrigue qui avait pu déterminer cette contradiction. On lit, par exemple, dans une lettre adressée à Limoges par un des témoins à un de ses camarades qui devait y être interrogé: « Nous avons été interrogés ici, et nous » avons dit ce qui avait été convenu dans ma dernière lettre. »

M. l'avocat-général a signalé aussi dans cette affaire la présence d'un agent d'affaires qui paraît avoir fait beaucoup de travaux et de démarches dans l'intérêt de MM. Piedeleu, et qui était besogneux, à tel point qu'il demandait tantôt 10 francs, tantôt de moindres sommes, en ajoutant que ce n'était pas trop pour ce qu'il avait fait pour MM. Piedeleu.

M. l'avocat-général a reconnu que le notaire lui-même interrogé paraissait être convenu n'avoir pas suivi la dictée même prononcée par la testatrice. Mais il est de principe que cette dictée n'est pas absolument nécessaire, pourvu que l'intention exprimée soit fidèlement reproduite: autrement, comment recueillir la dernière volonté d'un étranger, d'un paysan qui ne parle pas français, mais le valoit de sa province? Sur ce point, il n'y a aucune équivoque dans la jurisprudence.

Sous tous ces rapports, M. l'avocat-général a pensé que le jugement devait être confirmé; et en effet la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a rendu en ce sens son arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN. (Albi.)

(Présidence de M. Dubernard.)

Audiences des 5 et 6 mars.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

De l'acte d'accusation résultaient les faits suivants :

« Les époux Magnié, habitant à St.-Affrique, ont eu de leur mariage dix enfants; ils en ont conservé trois; les sept autres ont succombé à un mal dont la véritable cause est plus ou moins problématique. Ces sept enfants sont morts peu de temps après leur naissance, et des suites d'une maladie qui chez la plupart d'entre eux n'aurait duré qu'un ou deux jours. L'étrange mort d'un dernier enfant des époux Magnié a provoqué une information judiciaire..... »

« La femme Magnié, née Anne Amen, accoucha dans le mois de septembre dernier d'un garçon appelé Jean. Cet enfant bien constitué jouissait d'une santé parfaite, et le père Magnié disait avec orgueil: celui-ci sera le plus brave que nous en ayons eu! et cependant la femme Magnié affectait de répondre aux personnes qui la complimentaient sur la beauté de son fils, qu'il était dangereusement malade et qu'il ne pourrait vivre long-temps. »

« La sinistre prédiction de la femme Magnié ne tarda pas à s'accomplir: son fils nouveau-né mourut le dix-septième jour après sa naissance: encore ce jour-là vers les quatre heures de l'après midi, quelques voisins remarquèrent sa bonne santé; et grande fut leur surprise en apprenant sa mort le même soir. »

« A des marques certaines, à des empreintes sur le cou et le visage, on reconnaissait que cet enfant venait d'être étranglé: en vain sa mère s'efforçait d'attribuer sa mort à une maladie interne; l'autopsie cadavérique démontra mathématiquement que l'asphyxie par strangulation et suffocation était la seule cause de la mort de cet enfant. »

« Dans l'impossibilité de nier un fait si patent, la femme Magnié soutint effrontément que les morts avaient étranglé son enfant; et à ce sujet elle bâtit deux cortès ridicules sur la mort d'un autre enfant et sur un esprit malin qui, prenant la forme d'un papillon, aurait voltigé dans sa chambre. Disons-le avec douleur, au 19^e siècle, au milieu du mouvement qu'imprime la marche de l'esprit humain, il s'est trouvé en France une commune où un grand nombre d'habitants sont assez ignorants et superstitieux pour attribuer un ou plusieurs infanticides à une puissance infernale, à l'action des trépassés qui, pendant la nuit, reviendraient sur la terre. Toutefois, hâtons-nous de dire que la plupart des habitants s'accordaient à n'imputer la mort de Jean Magnié qu'à sa mère. »

« Il paraît qu'un sordide avarice, les soins coûteux d'un enfant, les embarras, les dégoûts qu'il inspire à une mère dénaturée, ont été les mobiles du forfait dont la femme Magnié s'est rendue coupable. »

Un grand nombre de témoins avaient été appelés. Les morts et les revenants ont joué un grand rôle dans les dépositions de plusieurs d'entre eux. Une femme, voisine d'Anne Magnié, a raconté, avec l'accent de la bonne foi, et d'une entière conviction, que, mère de douze enfants, elle se les était vu enlever successivement par une mort extraordinaire dont les frappaient les revenants.

MM. Borrel et Lades, docteurs-médecins, qui avaient procédé à l'autopsie cadavérique de l'enfant, ont soutenu avec une précision et une clarté remarquables, l'opinion qu'ils avaient émise dans leur rapport, que la mort de l'enfant de la femme Magnié ne pouvait être attribuée qu'à la strangulation et à la suffocation.

Cependant, malgré le réquisitoire de M. Guiraud, procureur du Roi, la défense de l'accusée, présentée par M^e Bonafous, avec le talent qui le distingue, a été couronnée d'un plein succès.

Le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 mars 1836.

Accusation de vol avec violences portée par un fermier contre son propriétaire. — *Dommages-intérêts.*

La session de la Cour d'assises de l'Isère, ouverte le lundi 29 février, n'a duré que huit jours, ce qui est fort extraordinaire. Une seule affaire mérite d'être rapportée, soit à cause de la position sociale de l'accusé, soit à cause d'une grave question de droit criminel que la Cour a résolue; c'est celle de M. Brette, homme considérable de la contrée, et ancien maire de sa commune, accusé par Valentin Millet, son fermier, d'avoir commis un vol avec violences sur sa personne. Depuis deux mois, on s'entretenait de ce procès: aussi dès le matin, les avenues de la salle d'audience étaient encombrées de curieux.

Millet, fermier de M. Brette, était débiteur de plusieurs termes de son prix de ferme: il avait eu le malheur aussi, disait-on, d'irriter son propriétaire, en ne votant pas pour lui aux élections municipales.

Le 13 octobre dernier, M. Brette fit signifier à son fermier un commandement de payer tous les arrérages qu'il devait. Millet obtint quelques délais, qu'il employa à se procurer une somme de 535 fr. Il prétend que le 16 novembre, il se rendit chez M. Brette, portant cette somme et trois quittances qui lui avaient été passées antérieurement; il entra dans la chambre de M. Brette, et se mit à régler son compte avec lui. Suivant Millet, il aurait mis sur la table son argent et ses quittances; il ajoute qu'il ne put s'entendre avec son maître sur leur compte, qu'ils étaient en désaccord de 400 fr. Alors, s'il faut en croire Millet, le sieur Brette lui aurait porté un coup de poing dans la figure, et aurait déchiré les trois quittances. Millet s'étant jeté sur lui, pour en arracher les débris, il se serait engagé entre eux une lutte dans laquelle Millet aurait été frappé de coups de canif à la poitrine et aux mains. Ainsi blessé, il se serait dégagé des mains de M. Brette, aurait pris la fuite et serait allé tomber évanoui dans la cuisine de M. Pouchot, maire, auquel il aurait raconté ce qui venait de se passer.

M. Brette a nié les faits avancés par Millet, soutenant que celui-ci n'avait apporté ni argent, ni quittances, et qu'il s'était fait à lui-même des blessures, pour faire croire à un vol qui n'existait pas. Millet, de son côté, s'est porté partie civile et a soutenu aux débats tous les faits par lui avancés. La scène ayant eu lieu sans témoins, les autres dépositions ne portaient que sur des faits accessoires.

La défense a fait entendre des témoins à décharge, qui sont venus déclarer qu'ils étaient dans la chambre de M^{me} Brette qui venait d'accoucher, au-dessus de celle où les faits allégués par Millet se seraient passés.

M^e Taulier, avocat de la partie civile, et M^e Reymond, l'un des défenseurs de l'accusé, ont plaidé et répliqué avec un talent remarquable.

M. le président a résumé les débats et posé la question résultant de l'acte d'accusation: *Vol avec violences.*

M. l'avocat-général de Boissieu s'est levé et a requis la position de la question subsidiaire suivante:

« Didier Brette est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Millet, qui auraient entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours? »

Une discussion importante s'est alors élevée entre M. l'avocat-général et M^e de Ventavon aîné, avocat, l'un des défenseurs de l'accusé.

M^e de Ventavon s'est opposé à la position de la question subsi-

diaire. Il a soutenu que le crime qui en faisait la base était d'une espèce particulière et différente de celui énoncé dans l'acte d'accusation. L'un est un crime contre la personne, l'autre est un crime contre la propriété; il ne peut être soumis au jury, qui ne doit être consulté que sur les faits et crimes résultant de l'acte d'accusation. La violence n'est, dans la question principale, qu'une circonstance aggravante du vol. *Les coups et blessures*, dans la question subsidiaire, sont au contraire un crime nouveau, non compris dans les faits retenus par l'acte d'accusation. L'art. 338 ne s'applique dans les circonstances aggravantes et non à un crime tout-à-fait différent. A la vérité, on pose quelque fois une question subsidiaire de délit; mais c'est lorsque le fait, dégagé de quelques circonstances constitutives d'un crime, ne constitue qu'un délit: il faut que ce soit toujours le même fait. L'avocat invoque la jurisprudence et cite des arrêts qui ont jugé que, dans une cause de banqueroute frauduleuse, on ne peut poser la question d'escroquerie; et que, dans un procès d'infanticide, on ne peut poser la question d'avortement, ou de suppression de part.

M. l'avocat-général répond que l'art. 338 n'est qu'énonciatif et non limitatif. « Si, dit-il, après la déclaration d'acquiescement du jury, sur la question principale, on poursuivait correctionnellement pour le fait qui, suivant lui, doit motiver la position d'une question subsidiaire, le prévenu répondrait par la maxime: *Non bis in idem*. Il faut donc que l'accusation soit purgée devant le jury, dans toutes ses parties. Au surplus, la rédaction nouvelle de l'art. 341 permet la position de toute question résultant des débats. En fait, la question nouvelle se trouve comprise dans l'acte d'accusation. Ce n'est pas un fait nouveau. »

« Le crime de meurtre est bien différent de celui de coups et blessures, et cependant on peut poser la question sur ce dernier, parce que c'est le même fait qualifié différemment. Il n'en est pas de même de la banqueroute frauduleuse et de l'escroquerie. Dans l'espèce, ce sont deux crimes qui réunis constituent celui retenu par l'acte d'accusation, et divisés constituent celui de vol et celui de coups et blessures. »

Après des répliques très vives, la Cour se retire pour délibérer, et rapporte quelques instans après un arrêt qui consacre le système de M. l'avocat-général, et ordonne que la question subsidiaire sera posée.

Le jury passe dans la salle de ses délibérations, au milieu de la nuit, et rentre dans la salle d'audience à deux heures et demie du matin, avec un verdict d'acquiescement.

Alors, l'avocat de la partie civile se lève et soutient, en invoquant les arts 358 et 366, et la jurisprudence, que le fait matériel peut être reconnu comme constant par la Cour, et donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts, quoique la criminalité ait été écartée par le jury. Il conclut en conséquence à des dommages-intérêts.

M^e de Ventavon, avocat de l'accusé, repousse d'abord cette prétention par une fin de non recevoir; puis il soutient, au fond, que le fait matériel a été rejeté par le jury, et il forme lui-même une demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

Après des répliques de part et d'autre, la Cour condamne le sieur Brette en 600 fr. de dommages-intérêts, aux frais de Millet, et à garantir celui-ci des frais qu'il aura à rembourser à l'Etat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 5 mars.

GARDE NATIONALE. — JURY DE RÉVISION. — EXCÈS DE POUVOIR.

La liste des dix candidats au grade de colonel et lieutenant-colonel, dont la formation est prescrite par l'article 56 de la loi du 22 mars 1831, doit-elle être renouvelée par élections nouvelles dès que le choix royal s'est exercé, et que par le refus des élus, il y a lieu à un nouveau choix? (Oui; décision ministérielle du 4 août 1834.)

Un jury de révision est-il compétent pour réformer une décision ministérielle rendue dans ce sens, et peut-il annuler les élections nouvelles faites en vertu de l'arrêté ministériel? (Non.)

Dans le courant de l'année 1834 une ordonnance royale choisit pour remplir les fonctions de colonel et de lieutenant-colonel de la légion d'Angoulême, MM. Barret et Limouzin, qui étaient au nombre des dix candidats désignés au choix du Roi par l'élection du 4 juin précédent.

MM. Barret et Limouzin refusèrent, et par lettre du 19 août M. le ministre de l'intérieur décida que le choix du Roi ne pouvait s'exercer sur la première liste devenue incomplète, et qu'il devait être procédé à une nouvelle élection de candidats; ces élections eurent lieu en novembre 1834; mais elles furent l'objet d'une protestation, fondée sur ce qu'au lieu de procéder à la désignation de dix nouveaux candidats on aurait dû épuiser la liste des candidats désignés par l'élection du 4 juin. Cette protestation portée devant le jury de révision d'Angoulême, fut par lui accueillie, et l'élection de novembre fut annulée par ce motif; qu'aux termes de l'art. 56 de la loi sur la garde nationale « tous les gardes nationaux dont le nom figure sur cette liste, étant indiqués au Roi comme investis de la confiance de leur concitoyens, et dignes d'obtenir celle du chef de l'Etat son choix peut librement se fixer sur chacun d'eux, mais doit indispensablement se restreindre aux limites de la liste; que cela résulte clairement de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés sur ce point. »

C'est contre cette décision que M. le ministre s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat.

Sur l'interprétation de l'article 56 de la loi, M. le ministre faisait observer que dès que la désignation royale s'est effectuée, l'opération pour laquelle la présentation des candidats a eu lieu, est consommée dans toute son étendue; que la candidature de ceux qui n'ont pas été choisis, est annulée de plein droit, et que si les citoyens élus n'acceptent pas leur fonction, le Roi ne peut, en aucune façon être contraint à choisir parmi ceux qui restent; qu'en effet, c'est sur une liste de dix candidats que doit s'exercer la prérogative royale, et qu'après une nomination refusée, la liste est incomplète; que l'interprétation donnée par le jury de révision porte atteinte à la prérogative royale, dont le choix pourrait être scandaleusement forcé par une élection de dix candidats, dont huit auraient pris l'engagement de ne pas accepter; mais qu'en tout cas la décision ministérielle du 4 août 1834 n'avait pu sans un excès de pouvoir, être traduite devant le jury de révision, c'est-à-dire devant un Tribunal administratif inférieur; que le jury de révision n'avait pu accepter la mission qu'on l'avait sollicité de remplir sans violer l'ordre constitutionnel qui ne pouvait soumettre une décision ministérielle et l'exercice de la prérogative royale à une juridiction d'un degré aussi inférieur; d'où M. le ministre concluait que la décision du jury devait être annulée.

L'excès de pouvoir était si flagrant qu'il a suffi à M. Boulay (de la Meurthe), commissaire du Roi, de l'inliquier; aussi le Conseil-d'Etat a-t-il rendu la décision suivante:



Considérant que, dans l'espèce, le jury de révision a fondé sa décision sur ce que : « le colonel et le lieutenant-colonel ayant déclaré ne pas vouloir accepter les grades qui leur avaient été conférés par le choix du Roi, on devait, après leur refus, présenter au choix du Roi deux des autres candidats portés sur la même liste; qu'au lieu de suivre cette marche, on a provoqué la formation d'une liste nouvelle, cessant d'avoir égard à la première; qu'en le faisant, on avait méconnu les termes et l'esprit de la loi; »

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne confère aux jurys de révision le droit de prononcer sur le mérite d'une décision ministérielle qui a donné la formation d'une nouvelle liste de candidats, conformément à l'article 56 de la loi du 22 mars 1831;

Art. 1^{er} La décision du jury de révision d'Angoulême, du 17 mars 1835, est annulée pour cause d'excès de pouvoir.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il y a peu de jours, un curé des environs de Nesle (Aisne), a été l'objet d'une tentative de meurtre, et n'a dû son salut qu'à un mal de gorge. Des malfaiteurs, informés sans doute de la rentrée d'une assez forte somme d'argent, s'étaient introduits dans le presbytère; déjà, ils avaient pénétré dans la chambre à coucher du curé, et se disposaient à l'assassiner dans son lit; mais les premiers coups, portés d'une main mal assurée peut-être, s'amortirent dans le large pli d'une cravate de laine dont le curé s'était enveloppé le cou en se couchant. Réveillé tout-à-coup, et légèrement blessé, il rassembla toutes ses forces pour appeler à son secours; ses cris furent entendus, on s'agita dans une maison voisine dont les habitants terminaient à peine une veillée retardée, et les assassins effrayés prirent la fuite, en abandonnant un instrument qui avait servi à consommer l'effraction.

On nous assure que cet instrument a été reconnu par l'ouvrier qui l'a fabriqué, et que, sur sa déclaration, un des malfaiteurs a été arrêté.

— Un vieillard de 69 ans, le sieur Pierre Lecomte, comparait le 16 mars devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), sous l'accusation d'émission de fausse monnaie. M. Partrier-Lafosse, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation. La présence de ce magistrat, ainsi que celle de trois conseillers de la Cour royale de Paris, est motivée par l'abstention des membres du Tribunal civil de Chartres, à raison d'une prévention de diffamation portée sur leur plainte. Sur la plaidoirie de M^e Doublet, l'accusé, déclaré non coupable sur la question principale, mais coupable sur la question d'émission d'une monnaie étrangère, avec cinq instances atténuantes, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

D'après cet arrêt, une pièce portait d'un côté l'effigie de Louis XVIII, de l'autre celle du roi Léopold, et n'appartenait par conséquent ni à la France ni à l'étranger, est réputée étrangère. Nous doutons que ce soit là le sens de l'article 134 du Code pénal. Lecomte, au reste, s'est pourvu en cassation.

PARIS, 18 MARS.

— Des copies de procès-verbaux rédigés par des gardes forestiers font-elles foi en justice? (Non.)

En 1832, l'administration forestière dressa procès-verbal contre M. Maugay, ancien avocat à Metz, parce qu'il avait fait construire, à une distance rapprochée de son habitation appartenant à une forêt royale, un toit à porcs.

Le Tribunal correctionnel, puis la Cour royale de Metz, renvoyèrent M. Maugay de la plainte, en se fondant sur ce que la construction n'avait d'autre but que d'abriter des porcs, qu'elle ne devait pas être considérée comme une augmentation des anciens bâtimens destinés à l'exploitation.

Pourvoi de la part de l'administration qui produit alors, et devant la Cour de cassation, des copies des procès-verbaux, en déclarant que les originaux sont perdus. Ces copies constatent, du reste, des faits contraires à ceux consacrés par l'arrêt attaqué.

M^e Lacoste, avocat de M. Maugay, soutient que l'original des procès-verbaux peut seul être produit utilement en justice, les gardes forestiers n'ayant pas reçu de la loi mission de conserver des minutes et d'en délivrer copie.

Conformément à sa plaidoirie et aux conclusions de M. l'avocat-Franck-Carré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que des copies de procès-verbaux ne peuvent remplacer les originaux;

Attendu que les faits constatés par l'arrêt attaqué ne constituent aucune contravention et ne peuvent être détruits par de simples copies de procès-verbaux;

La Cour rejette.

— L'acte sous seing privé par lequel on promet une rente viagère de 1,000 fr. après sa mort, doit-il être considéré comme contenant simplement une disposition testamentaire et révocable de sa nature?

Les premiers juges s'étaient bornés à déclarer le porteur de cet acte, quant à présent non recevable dans sa demande en reconnaissance d'écriture et de signature, attendu que quelle que fût la nature de l'acte, il n'en résultait aucun intérêt actuel pour le porteur.

Mais sur la représentation qui a été faite à la Cour, que l'acte ne contenait l'énonciation d'aucune valeur fournie; que l'allégation par le porteur des services rendus, comme domestique, au mari de la veuve et à la veuve elle-même, était démentie par cette circonstance qu'il n'était resté au service du mari que pendant deux ans, et à celui de la veuve que pendant six mois;

La Cour (3^e chambre), dans son audience du 12 mars :

Considérant que l'acte dont il s'agit a tous les caractères d'une disposition testamentaire, que par conséquent il était révocable, et qu'il a en effet été révoqué;

Infirme, au principal, déclare nul et révoqué ledit acte.

Il paraît que les services rendus par le domestique à la veuve étaient d'une nature qui ne pouvait être avouée et encore moins fonder un titre en bonne morale.

— L'article 17 du traité du 30 mars 1814, qui accorde un délai de six ans aux habitans des provinces précédemment incorporées à la France et restituées aux étrangers pour disposer de leurs propriétés, a-t-il eu pour effet de faire perdre la qualité de français à ceux de ces habitans nés en France qui ont laissé écouler le délai prescrit sans satisfaire à ses dispositions, et de les rendre sujets des puissances étrangères?

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Poinot, avocat du Roi, par la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, présidée par M. Debelleyme, sur les plaidoiries de M^{es} Chauvelot et Flandin, avocat, il s'agissait, dans cette affaire, d'une arrestation provisoire, dont avait été victime, en qualité d'étranger, un individu français d'origine qui, loin de se soumettre au traité, était allé continuer dans la pro-

vince du Hainaut l'exploitation de riches minerais qui y étaient situés. Le créancier tirait contre lui, de ce fait, la conséquence qu'il avait perdu la qualité de français; mais le Tribunal, attendu que le traité du 30 mars avait en unique vue les propriétés et non la qualité des personnes qui contreviendraient à ses dispositions, a déclaré l'arrestation provisoire nulle et de nul effet.

— Les docteurs Widenhorn et Wisseck vivaient en paix. L'omnipathie survint, et voilà la guerre allumée entre les fils d'Esculape. C'est l'enceinte du Tribunal de commerce que les deux rivaux ont choisie, ce matin, pour vider leur différend. Le docteur Widenhorn réclamait, par l'organe de M^e Henri Nougier, contre le docteur Wisseck, défendu par M^e Venant, 1,200 fr. et 500 fr. de dommages-intérêts, pour défaut de livraison d'une pharmacie homœopathique. La section de M. Charles Fessart a renvoyé, avant faire droit, les parties devant le docteur Hanehmann, comme arbitre-rapporteur. Il faut espérer que le fondateur de la nouvelle école parviendra à ramener l'harmonie entre ses jeunes disciples.

— Le commissionnaire au Mont-de-Piété qui, par erreur, rend à l'emprunteur un objet autre que celui qu'il a engagé, a-t-il une action contre celui-ci pour raison de la différence de valeur entre ces deux objets?

La solution de cette question ne pourrait donner lieu à aucune difficulté sérieuse si les réglemens du Mont-de-Piété ne portaient que, les nantissemens une fois délivrés au public, on ne sera plus admis à faire aucune réclamation. Cette disposition, qui était jadis écrite en gros caractères sur le guichet de délivrance des objets engagés, en a été depuis peu de temps effacée; doit-on en conclure qu'elle est tacitement abrogée? C'est ce que nous ignorons.

Dans l'espèce dont nous avons à rendre compte, la dame Binet avait engagé au bureau du sieur Lallemand, commissionnaire au Mont-de-Piété, une montre d'or sur laquelle une somme de 35 fr. lui avait été prêtée. Lorsque la dame Binet se présenta pour dégager sa montre, il lui en fut remis une, selon l'usage en vigueur dans une boîte; mais il paraît qu'une erreur avait été commise, et qu'au lieu d'un mouvement de Genève, une montre à la Breguet lui aurait été restituée.

Sur la réclamation faite dès le lendemain par le sieur Lallemand, la dame Binet soutint que c'était biens sa montre qu'elle avait reçue; en conséquence, assignation devant le Tribunal de paix du 2^e arrondissement. A l'audience, la défenderesse persiste dans son dire. Interpellée par M. le juge de représenter la montre à elle remise, elle déclare l'avoir sur-le-champ vendue. — A qui? — A une dame de ses amis. — Son nom? — Elle l'ignore. — Sa demeure? — Elle ne la connaît pas.

Ces explications ou plutôt ces réticences n'étaient guère de nature à prévenir la justice en faveur de la défenderesse. En conséquence, malgré le système proposé, qui consistait à soutenir que si l'emprunteur, après la remise des effets, n'avait point de réclamations à exercer contre l'administration du Mont-de-Piété, il devait y avoir réciprocité contre le commissionnaire, agent de cette administration; le Tribunal a condamné la dame Binet à restituer la montre à elle rendue par erreur, sinon à payer la somme de 80 fr., montant de la différence de valeur.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), a décidé explicitement dans son audience de ce jour, et en cassant un jugement du Tribunal de Montauban, dans l'affaire d'Esquiron contre l'administration des forêts, que les termes de l'article 179 du Code forestier relatifs à l'inscription de faux sont de rigueur, et qu'à défaut par le prévenu de faire sa déclaration d'inscription de faux avant l'audience indiquée par la citation, il y avait déchéance.

— Nous avons annoncé hier que la Cour de cassation (chambre criminelle), en rejetant, le 11 mars, le pourvoi du général Pajot, avait décidé que la définition des parcs ou enclos, telle qu'elle est énoncée dans l'art. 391 du Code pénal, avait été faite dans un but spécial, et ne pouvait être étendue à l'application de l'art. 223 du Code forestier. Voici le texte de l'arrêt important rendu par la Cour, sur les conclusions de M. Franck-Carré, avocat-général :

Attendu que l'art. 223 du Code forestier n'a pas défini ce que l'on devait entendre par les mots parc et jardin;

Que la définition des parcs ou enclos, telle qu'elle est énoncée dans l'art. 391 du Code pénal, a été faite dans un but spécial, et n'a point été étendue à l'application de l'art. 223 du Code forestier; Qu'il convient au contraire, pour interpréter cet article, de recourir à l'art. 5 de la loi du 9 floréal an XI, d'après lequel un bois clos ne peut être réputé parc, qu'autant qu'il est attenant à l'habitation principale, ce qui ne peut s'entendre que d'une habitation dont le parc soit l'accès-soire et non de celles qui n'y ont été établies que pour sa garde, son exploitation et le service des usines qui en dépendent;

Attendu qu'il n'a pas été établi par le jugement attaqué ni même allégué par le réclamant dans ses conclusions, que le bois dont il s'agit fut un accessoire de l'une des habitations qui s'y trouvent; d'où il suit que ledit jugement, en décidant que le bois défriché par le demandeur ne devait pas être considéré comme parc, et par suite, qu'il n'était pas excepté de la prohibition de défricher, portée en l'art. 219 du Code forestier, n'a pas violé cet article, mais en a fait au contraire une saine application;

La Cour rejette le pourvoi.

— M. Recurt, docteur en médecine, âgé de 36 ans, l'un des accusés d'avril, de la catégorie de Paris, qui ont été acquittés par la Cour des pairs, comparait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, sur son opposition à un arrêt par défaut infirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel, qui l'acquittait et le renvoyait de la plainte portée contre lui, pour excitation suivie d'effet, à des coalitions d'ouvriers.

M. Ferey, conseiller-rapporteur, a fait l'analyse de la procédure, il a rappelé que dans les derniers mois de 1833, il s'était formé de nombreuses coalitions d'ouvriers de différents états, et particulièrement des tailleurs, fileurs, cambreurs, etc. Des poursuites ont eu lieu à plusieurs reprises, et des condamnations ont été prononcées.

Ce fut alors que l'on signala d'autres coalitions qui se préparaient sous les apparences trompeuses d'associations philanthropiques, pour venir au secours des ouvriers et soulager leur misère.

M. le rapporteur donne lecture des interrogatoires subis par MM. Viguerte, Napoléon Lebon, et autres co-prévenus du docteur Recurt. Il fait aussi connaître plusieurs pièces tant imprimées que manuscrites, trouvées chez ce dernier, et qui avaient, en général, rapport aux actes du comité de propagande de la Société des Droits de l'Homme.

Un jugement du 28 avril 1834 (voir la Gazette des Tribunaux du lendemain 29 avril) avait condamné plusieurs des prévenus à 3 ans, 2 ans et 6 mois de prison. M. Recurt avait été acquitté. Appel ayant été interjeté à son égard par le ministère public, un arrêt par défaut rendu par la Cour, le 10 octobre 1834, a déclaré M. Recurt complice et chef des diverses coalitions dont il s'agit; mais admettant des circonstances atténuantes, au lieu du minimum de deux années, il l'a condamné seulement à une année d'emprisonnement.

L'arrêt a été notifié le 14 novembre 1834; M. Recurt y a formé opposition le 19 du même mois. La procédure suivie devant la Cour des pairs a empêché la Cour royale de s'occuper de cette affaire.

M. Recurt, interpellé par M. Jacquinet-Godard, président de la

Cour, déclare n'avoir trempé directement ni indirectement dans aucune coalition.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu au maintien de la condamnation prononcée dans l'arrêt par défaut.

M^e Boinvilliers a présenté la défense du prévenu.

La Cour, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a adopté les motifs des premiers juges, et prononcé l'acquiescement du prévenu.

— Avant-hier nous avons à enregistrer la plainte et les malheurs d'un honnête allumeur de réverbères que les 45 ans bien sonnés de sa moitié n'avaient pu assurer contre un malheur, hélas trop commun. C'était aujourd'hui le tour de M. Charpentier, vigneron *extrà muros*, qui venait appeler la justice à son aide, et provoquer ses rigueurs contre M. Dauvergne, marchand de marbre. Le cœur du marbrier n'avait pas été aussi dur que son fonds de commerce à la vue des jeunes et robustes traits de M^{me} Charpentier, écaillère fort connue, exerçant en parallèle devant les paillassons qui servent d'enseigne à M. Troufflet, marchand de vin-restaurateur. M. Charpentier n'était pas d'abord seul plaignant au procès. Indépendamment de l'assistance légale que le ministère public donne toujours aux maris trompés, sa plainte était dans l'origine soutenue et fortifiée par la plainte accessoire de M^{me} Dauvergne. Celle-ci se présentait aussi comme plaignante contre le marchand de marbre qu'elle accusait de l'avoir expulsée ainsi que ses enfans du domicile conjugal pour y donner les droits de cité à l'écaillère en question. M. Dauvergne avait, en conséquence, à répondre aux flux croisés de deux assignations; heureusement pour lui, sa généreuse moitié ayant donné son désistement avant l'audience, M. Dauvergne et M^{me} Charpentier n'ont plus qu'à lutter contre la plainte unique du mari outragé.

Charpentier, en se présentant à la barre, tire de sa blouse un petit papier qui contient, à ce qu'il paraît, la note détaillée de ses griefs avec quelques phrases préparées à l'avance par le magister de son endroit pour émouvoir son auditoire, intéresser ses juges et avoir meilleur marché des juriconsultes que les prévenus ont appelés à leur aide.

« J'ai, dit-il, après un gros soupir qu'il accompagne par bravade sans doute d'un agréable sourire, j'ai long-temps dévoré dans le silence... »

M. le président : Vous ne devez pas lire; il faut que votre déposition soit orale.

Le plaignant, continuant de lire : J'ai vu jusqu'à la lie le calice...

M. le président : Encore une fois vous ne devez pas lire.

Le plaignant : Alors, voilà : Ma femme était écaillère chez M. Troufflet, j'ignorais ses procédés insignifiants et même immoraux. Quand on ne le sait pas, dit l'autre, c'est demi-mal...

M. le président : Venez au fait.

Le plaignant : Madame rentrait à des onze heures, ménuît, ménuît et demi, bref...

M. le président : Oui, soyez bref.

Le plaignant : Bref donc, je l'ai trouvée chez M. Dauvergne, j'aime autant que vous lisiez cela que de me le faire raconter; d'autant plus que je vois déjà là un gros monsieur qui rit. (S'adressant au gros monsieur.) Je voudrais bien vous y voir, vous?

Dauvergne : Madame ne m'est de rien. Elle était domestique chez moi. Il sera donc dit maintenant qu'on ne pourra pas avoir de domestique femelle.

Le plaignant : Oh! oh! domestique! en voilà une colle.... une colle forte!

M. l'avocat du Roi : La prévenue a été trouvée par M. le commissaire de police cachée dans une armoire.

Le plaignant : Et notez que son uniforme était entièrement léger.... Je m'entends!

Dauvergne : Les commissaires! les commissaires! c'est connu. Ils mettent sur le papier ce qu'ils veulent. Le papier souffre tout.

M. l'avocat du Roi : Vous prenez là un mauvais moyen de vous concilier la faveur des magistrats.

Dauvergne : C'est possible; mais je dis, moi, que c'est un faux témoin.

M. l'avocat du Roi : Si vous continuez, je vais requérir contre vous.

M. Dauvergne : Suffit : prenons que je n'ai rien dit.

M. le président, au plaignant : Etiez-vous là au moment de la descente du commissaire de police sur les lieux?

Le plaignant : Pas précisément; vous comprenez, M. le président, qu'il est des choses qu'on n'aime pas voir. Je faisais le guet avec M^{me} Dauvergne à la porte pour être sûr que les pigeons ne s'envoleraient pas.

M. le président, à la prévenue : Pourquoi vous êtes-vous cachée dans une armoire?

La prévenue : C'est parce que j'ai peur des voleurs. La maison, voyez-vous, est fort isolée, et, entendant du bruit, j'ai été me cacher là; mais il était bien temps que l'on me donnât la clé des champs. J'étais totalement arphuctiée quand on m'a ouvert.

Après ces débats et la lecture d'un procès-verbal circonstancié dont les détails excitent le rire et la satisfaction complète du plaignant qui y voit l'assurance du succès de sa cause, arrivent les témoins, les portiers, les portières, les compères, les commères, les cancan ambulans du quartier; et pour couronner l'œuvre, le perruquier du coin, chez lequel ont été se résamer et prendre corps tous ces propos qui se résolvent en définitive, contre les prévenus, en une condamnation à 3 mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

— Le plaignant : Pour lors donc, je me promenais tranquillement de long en large, faisant ma faction comme de juste et de raison, et comme un bon factionnaire doit la faire, quand, en me retournant, qu'est-ce que je vois, s'il vous plaît? je vois ce particulier tout audit pas, mais ça se devine. « Eh! l'ami, allez plus loin, que je lui crie amicalement d'abord. » Lui ne se dérange pas : j'avance alors pas plus, et y joint des injures atroces, entre autres celle de me dire : *Fantassin!* et puis qu'il sait mieux que moi mon service; qu'il en a vu des grises, enfin, un tas de choses plus incohérentes les uns que les autres; si bien, moi, que la moutarde commence à me monter au nez, et je le pousse sans trop de rigueur avec la crosse de mon fusil. Il devait être bien content encore : la loi nous permet de prendre le chapeau dans ce cas-là (On rit). Il paraît que le camarade n'était pas solide sur ses jambes. Le voilà qui tombe, et moi, je continue ma faction; mais c'est pas tout ça : pendant que je lui tournais le dos, lui, en traître, vint par derrière, m'allongea un coup de poing qui n'était pas mince, et si peu que ma poitrine en a souffert comme un tambour, et mon schakos en a roulé comme une boule. J'ai appelé la garde, et bientôt le particulier a fait connaissance avec notre violon. Voilà ce que c'est.

Des témoins viennent corroborer cette déposition faite au surplus avec une candeur et une naïveté qui repoussent toute suspicion d'imposture.

Toutefois le prévenu ne se tient pas pour battu. « J'en suis bien fâché, dit-il, mais je suis innocent; et j'ai beau avoir été battu et mis

au violon, ça m'est égal, c'est pas moi. Oh! que non, vous avez beau branler la tête, voyez-vous; je suis encore un trop vieux lapin pour oublier le respect qu'on doit à la guérite, et l'exposer par conséquent à l'outrage en question; mais j'avais un ami, un ami dans le civil avec qui que je sortais de chez le marchand de vin d'à côté du poste. Cet ami dans le civil, est avec ça un Anglais qui n'est pas fort sur la langue ni sur les usages de France: si bien que se trouvant pressé... ma foi... seulement il était plus près du marchand de vin que de la guérite. Enfin bref, il s'est sauvé, me laissant dans l'embarras comme m'y v'a encore; mais après ça, croyez-moi si vous voulez, je voulais pas taper si fort le factionnaire qui m'avait si joliment démenti à faux. Vous voyez donc bien que c'était pas moi; c'est clair comme le jour: victime de l'amitié dont je m'en fais gloire.

Il parlait encore que le Tribunal le condamne à dix jours de prison.

Le 18 février dernier, vers dix heures un quart du matin, les locataires d'une maison sise à Paris, rue Saint-Laurent, 11, furent attirés par des cris qui paraissent d'une chambre au premier étage de ladite maison et occupée par le s^r Samson, maçon; on se hâta d'accourir à ces cris. Le s^r Samson fut trouvé étendu sur son lit, tout habillé et ne pouvant proférer aucune parole distincte; on envoya de suite chercher un médecin. Comme la chambre était imprégnée d'une odeur d'eau forte, on présuma que le maçon avait pu en boire, et cette pré-omption devint une certitude quand on eut remarqué sur une table à côté de son lit un verre et une bouteille ayant évidemment servi à contenir cet acide. Le principal locataire de la maison, qui est épiciier, se rappela fort bien qu'il n'y avait que quelques instants que son locataire s'était présenté à sa boutique pour lui demander s'il n'aurait pas de l'eau - forte dont, il disait avoir besoin pour né-

toyer sa commode; sur sa réponse négative, il s'était retiré sans rien dire. Cependant le sieur Samson mourut. Le médecin constata qu'il s'était empoisonné, et par suite d'investigations on parvint à apprendre qu'il s'était procuré de l'eau-forte chez le sieur Drouard, marchand de couleurs; le commis, en l'absence de son patron, en avait vendu pour huit sous au maçon dont il a reconnu le cadavre avec lequel il fut confronté. Il déclara en outre n'avoir pas inscrit cette vente sur un registre de police, parce qu'il n'en connaissait pas dans l'établissement qui fut destiné à cet usage.

C'est à raison de ce fait que M. Drouard comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correct. sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions des déclarations du Roi de 1682 et 1777 reproduites dans les articles 34, 35 de la loi du 21 germinal an XI, qui enjoignent à toutes personnes qui vendent des substances vénéneuses de les garder renfermées dans une armoire dont elles seules doivent conserver la clé, pour que ces substances ne restent pas à la disposition de tout le monde, et de ne les débiter qu'à des personnes qu'elles connaissent, et après en avoir fait l'inscription préalable sur un registre de police.

Après avoir entendu M^e Parquin, qui a présenté la défense du prévenu, et M. l'avocat du Roi, qui a soutenu la prévention, le Tribunal, modifiant la peine à cause des circonstances atténuantes, a condamné le sieur Drouard à 25 fr. d'amende et aux dépens.

M. Jacques Bresson, qui a publié plusieurs ouvrages estimés sur les finances, et qui édite depuis plusieurs mois un Cours général des actions des entreprises industrielles et commerciales, vient d'intenter un procès en contrefaçon au Journal général d'Affiches, autrement dit les Petites Affiches, fondé sur ce qu'il aurait copié plusieurs de ses numéros. Nous rendrons compte de cette affaire, qui sera jugée le 23 mars à la 6^e chambre.

La police vient de faire une importante capture suivie de précieuses découvertes dans l'intérêt du commerce. La nuit de la mi-carême, vers dix heures, trois individus guidés par un ouvrier de la Grillet et Delabouglière, rue St-Fiacre, 5, où ils enlevèrent quarante pièces de jaconas. Ces individus ne tardèrent pas à être arrêtés; mais restait à savoir où se trouvaient les marchandises.

On délivra plusieurs mandats contre des individus déjà repris de justice et signalés pour se livrer à des vols nocturnes. M. le commissaire de police Boussiron, chargé de l'exécution de ces mandats, crut devoir d'abord visiter le domicile d'un sieur Virey, rue Simon-le-Franc, 33, désigné comme un receleur fort habile. On l'interrogea, et ses réponses furent peu concordantes; dès-lors le commissaire de police procéda à une perquisition très minutieuse qui amena la découverte, non pas des jaconas volés, mais d'un grand nombre de bijoux et de pièces d'orfèvrerie, qui ont été envoyées, avec Virey, à la Préfecture de police.

Poursuivant le lendemain ses investigations, M. le commissaire et ses agens apprirent bientôt que Virey n'était pas marié, mais l'amant d'une femme dont la mère aveugle demeure rue Frépillon, 7. Il s'y transporta et là on découvrit une partie des jaconas volés, que Virey n'a pu nier avoir achetés à vil prix; il a été constaté qu'il avait payé cette partie de marchandises 100 fr. au lieu de 900 fr., formant sa valeur réelle. D'autres individus ont été successivement arrêtés comme inculpés d'avoir pris part à ce larcin. Ce sont les nommés Chapuis, Mariette, Pinson, Thubeuf et sa femme, Lamaud et Renaud, qui pour la plupart ont déjà eu des démêlés avec la justice.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

HIPPOLYTE SOUVERAIN, éditeur de la Revue maritime, rue des Beaux-Arts, 3 bis.

Au prix de 15 fr. 2 vol. in-8°, intitulés : DEUX SÉJOURS, par

FRÉDÉRIC SOULIÉ

L'ART DE PROLONGER LA VIE ET LA SANTÉ.
CONSEILS AUX GENS DU MONDE.

PAR UN DOCTEUR-MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS, BROCH. IN-8 AVEC GRAV.; PRIX: 1 FR. 50.

Principaux chapitres: Rapports du physique et du moral. — Crainte de la mort. — Règles pour vivre vieux. — Table de mortalité, pour connaître le temps que l'on doit vivre. — De la longévité. — De l'Art de rajourner. — Prodiges opérés par la transfusion du sang. — Météopscose alimentaire. — Conseils aux femmes pour remédier à la stérilité, guérir la maigreur, et prévenir une vieillesse précoce. — Régime des enfants, des vieillards et des convalescents. — Guérison sans médicament des gastrites, phthisie et des irritations de poitrine et de bas-ventre. — Nouvelle MÉTHODE ANALEPTIQUE et PECTORALE, autorisée par Brevet et Ordonnance du Roi. — Observations des principaux médecins. — Rapport de la Société des sciences physiques.

CHEZ BOHAIRE, LIBRAIRE, BOULEVARD ITALIEN, N. 10, PARIS.

A Paris, chez GUSTAVE BARBA, rue Mazarine, 34, et dans tous les dépôts de *Pittoresques*; 3 fr. le volume renfermant un ouvrage complet; 50 c. la livraison de 80 pages.

PAUL DE KOCK

ŒUVRES. — 20 vol. in-8°, ornés de très belles vignettes, dessins de RAFFET. — Le tome XV, contenant la *Pucelle de Belleville*, est en vente depuis un mois.

A la Magistrature et au Barreau. LE LÉGISLATEUR

20 FRANCS PAR AN.

RECUEIL GÉNÉRAL

20 FRANCS PAR AN.

DES LOIS NOUVELLES COMMENTÉES

ET EXPLIQUÉES PAR LES EXPOSÉS DE MOTIFS, LES RAPPORTS ET LES DISCUSSIONS QUI LES ONT PRÉPARÉES.

Les rapports et les discussions, dont les lois ont été l'objet au sein de la législature, sont considérés par tous les bons esprits comme le premier, le meilleur et le plus sûr des commentaires. De là, la juste estime qu'on accorde depuis long-temps aux ouvrages de Loaré et de Mall-ville; il manquait pour les lois nouvelles un travail semblable à celui de ces savants jurisconsultes, et c'est ce besoin que le LÉGISLATEUR vient satisfaire.

Outre les discussions des Chambres aussi complètes que dans le *Moniteur*, mais disposées avec plus de méthode, le LÉGISLATEUR présente encore sur les lois importantes des commentaires ou des traités particuliers, œuvre de toutes les notabilités de la législature et du barreau: ainsi, dans les livraisons déjà parues, on trouve sur la loi des Tabacs, un traité par M. BAUDE, député de la Loire; sur la loi des Majorats, un commentaire par M. PARANT, avocat-général à la Cour de cassation, député de la Moselle; sur la loi des Caisses d'épargnes, un traité par M. le baron CHARLES DUPIN, député de la Seine. Les livraisons suivantes contiendront un traité sur la loi du budget, par M. FÉLIX RÉAL, député de l'Isère; et un commentaire sur la loi de la presse, par M. PH. DUPIN, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

Le prix du Recueil le LÉGISLATEUR est de 20 fr. par an, c'est-à-dire pour toutes les Lois d'une session. On souscrit, à Paris, au bureau du *Législateur*, rue St.-Dominique-St.-Germain, 99; et dans les départements, chez tous les libraires, directeurs de poste et aux Messageries.

PENSION DE DAMES ENCEINTES,

Avec jardins; dirigée par MADAME JULLEMIEU, professeur d'accouchement de la Faculté de Médecine de Paris.

On y trouve soins et discrétion. Toutes les dames ont une chambre séparée, et ne communiquent, si elles le desirant, qu'avec la sage-femme ou le docteur-médecin. — M^{me} Jullemieu est seule possesseur du FAUTEUIL MODERNE pour éviter, en partie, les douleurs et prévenir les accidents qui résultent quelquefois de la pratique routinière des accoucheurs. *Mon art devrait sans doute être interdit aux hommes, mais on est sans pudeur.* Rue Bleue, 19. (*Chaussée-d'Antin*.)



PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 43, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date du 16 courant enregistré le 17.

Il appert:

Que la société existante entre MM. PIERRE-FRANÇOIS-HERCULE JOUVE et DENIS-PHILOGÈNE MATTARD, sous la raison H. JOUVE et MATTARD, dont le siège était rue des Bourdonnais, 9, est dissoute à ce

jour, et que la liquidation en est confiée à M. MATTARD. Pour extrait.

Suivant acte sous seing privés, en date à Paris, du 7 mars 1836, fait entre M. Ange-CHARLES-FLORENCE FLEUROT, ancien commissaire-priseur à Paris, et M^{me} ANNE-EULALIE LEMOINE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Coq-Héron, 8, et diverses personnes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte (simples commanditaires). Tous propriétaires du journal le *Figaro*.

Il a été apporté à l'acte de société fait pour l'exploitation dudit journal, le 25 janvier 1835, enregistré et publié suivant la loi, entre autres modifications celles qui suivent.

Le fond social qui, dans l'acte du 25 janvier, était de 100,000 fr. et porté à 400,000 fr., représentés par 1,600 actions au capital nominal de 250 fr. chacune.

Le domicile de la société sera rue Coq-Héron, 8; tous les actionnaires sont en commandite et ne pourront être soumis à aucun appel de fonds. Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

Adjudication définitive, le 26 mars 1836: 1^o d'une maison située à Paris, quai des Orfèvres, 54, et place Dau hinc, 15, composée de deux corps de bâtiment élevés chacun d'un rez-de-chaussée, d'un entre-

sol, de trois étages carrés et d'un quatrième en mansardes, avec grenier.

Produit: 10,000 fr. Impositions foncières: 918 fr. 33 c.

Mise à prix montant de l'estimation: 146,000 fr.

2^o Et d'une propriété située plaine d'Ivry, près les murs de Paris, affectée ci-devant à une briqueterie, de la contenance de 1 hectare 23 ares 9 centiares (3 arpens 47 perches 66 centiares).

Mise à prix, montant de l'estimation: 20,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins 11.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet à Paris.

Le mercredi 23 mars, midi.

Consistant en souflets de forge, 400 menus outils de serrurier, et autres objets. Au compt.

Sur la place de Belleville.

Le dimanche 27 mars, midi.

Consistant en batterie de cuisine, tables à dames, de marbre, et autres objets. Au comptant.

Dimanche 20 mars, midi.

A Saint-Denis, rue des Poissonniers, 11.

Consistant en machine à vapeur, et tout destiné à une fabrique de draps. Au comptant.

A VI DIVERS.

INSTRUMENTS DE MUSIQUE

De la fabrique de M. GUICHARD, rue du Chevet-Saint-Landry, 1, en face le pont d'Arcole.

Le sieur GUICHARD, breveté pour la fabrication d'instruments de musique à piston, prévient MM. les amateurs qu'il a tou-

jours un assortiment complet de toutes espèces d'instruments, et notamment de ceux à piston, dont il a réduit les prix, ainsi qu'il suit:

BUGLE à 3 pistons, 75 fr.; CORNET à 2 pistons et à 7 tons, 55 fr.; CORNET à 3 pistons et 7 tons, 70 fr.; COR d'harmonie à piston, 150 fr.; OPHICLÉIDE à piston, 300 fr.; TROMBONE à 3 pistons, 85 fr.; TROMPETTE à piston, 60 fr.

Nota. Tous les instruments sortant de la fabrique de M. GUICHARD sont marqués de son nom, et il s'engage à reprendre à ses frais ceux qui ne conviendraient pas.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

LIBRAIRIE.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

du 1^{er} no.embre 1834 au 1^{er} novembre 1835.

Par M^e VINCENT, avocat.

Prix: 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 16 mars.

M^{me} Bonneviu, rue Favart, 8.
M. Souriac, rue du Faub.-Poissonnière, 55.
M. Dubuc, mineur, rue de Cléry, 7.
M^{me} ve Moussey, née Cuapey, grande rue de Reuilly, 79.
M^{me} An.rye, née Baudry, rue Sainte-Hyacinthe, 23 bis.
M. Guémin, rue Royale-St-Antoine, 3.
M^{me} Maubré, mineure, rue des Trois-Bornes, 27.
M. Huzoulin, rue d'Ormesson, 7.
M. Des arest, rue de l'Échiquier, 29 bis.
M^{me} ve Rocque, née Arroult, rue du Faubourg-Saint-Martin, 142.
M. Dumoulin, rue des Martyrs, 43.
M^{me} Lallemand, née Delorme, rue des Tournelles, 52.
M. Laugier, rue du Faubourg St-Denis, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 19 mars.

FORGET, md limonadier, Remise à huitaine, 9 | 12
D. VOLLET, négociant, Vérification. CROSPIN fabricant de broderies. Cloture, 9 | 12
HEBERT, fabricant de briques et carreaux, Syndicat, 10
CHAMOUSSET, md tailleur, Id., 10
HEBERT et femme, mds d'or et d'argent, Id., 10
GAUTIER, md lingier, Remise à huitaine, 12
POULAIN DE MISONVILLE, ancien maire de la po. te aux chevaux, Remplacement de Syndic définitif, 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars, heures.

ELOY, entrep. de maçonneries, le 22 | 12
PHILIPPE et femme, mds bijoutiers, le 22 | 12
GARAÏT frères, mds tanneurs, le 22 | 1
HUBIN DE LA TOUCHE et HUBIN, chamoiseurs le 22 | 1
DAME LÉON LECOYT et MONDAN, raffiners de sel, le 22 | 2
MONDAN et femme, mds d'huiles et vins, le 22 | 2
FLEURY, ancien md tailleur, le 23 | 11
CERBRANC fils, marcaud, le 23 | 1
Pauline DESDOUETS et C^e, mds lingiers, le 25 | 12
CARTIER, md horloger, le 26 | 12

CONCORDATS, DIVIDENDES.

BOULON, ancien fabricant de bonneterie, à Paris, rue des Vertus, 20. Concordat, 6 janvier 1836. — Dividende 5% payable au 1^{er} janvier 1837. — Homologation, 21 janvier 1836.
SCHON, md tailleur, à Paris, rue Richelieu, 86.

— Concordat, 16 janvier 1836. — Dividende, 15% dont 5% dans six mois, 5% dans un an et 5% dans 18 mois, du jour du Concordat. Homologation, 4 février 1836.
RIBO, md épiciier, à Chaillot, rue de Chaillot, 5. Concordat, 23 janvier 1836. — Dividende, 10% dont 5% dans 18 mois du jour du concordat, et 5% au an en suite. — Homologation, 9 février 1836
GAUTIER, md de bonneteries, à Paris, rue de la Limace, 7. — Concordat, 19 février 1836. — Dividende, 10%, dans la quinzaine du concordat.
GRUSILLE, ancien loueur de carrosses, à Paris, rue de la Cerisaie, 6. — Concordat, 25 février 1836. — Dividende, 10% en 2 ans, par moitié du jour du concordat (N.-B. Le 8 mars suivant s'est ouverte une instruction en banqueroute).
RAQUILLON et femme, restaurateurs, à Paris, faubourg Saint-Martin, 6. — Concordat, 29 février 1836. — Dividende, abandon de l'actif, plus 8% payables par quart, d'année en année, du jour de l'homologation.

PRODUCTIONS DE TITRES.

GAULIN, horlo. er, à Paris, quai de la Mégisserie, 36. — C. ez M^{me} Cour, rue des Hauts-Enfants, 21; Goutière, rue du Four-St-Honoré, 12.

BOURSE DU 18 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl	bl	pl	bl	1 ^{er} c.
5% comp	107 40	107 40	107 25	107 30		
5% courant		107 55	107 50			
8 1831 compt						
8 1833 compt						
8 1835 compt						
3% comp c n	80	80	80	85	80	85
8 1835 courant	81	81	81	81	81	
8 de rap compt	100	90	101	100	90	101
8 courant	101	20	101	25	101	25
8 p d Esp ct						
8 courant						

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.